Figure 3

Espacement minimal entre les pistes ou les zones de décollage et la zone primaire réservée aux spectateurs pour les avions dont la Vref est de 100 nœuds ou moins et la masse homologuée de 50 000 livres ou moins.

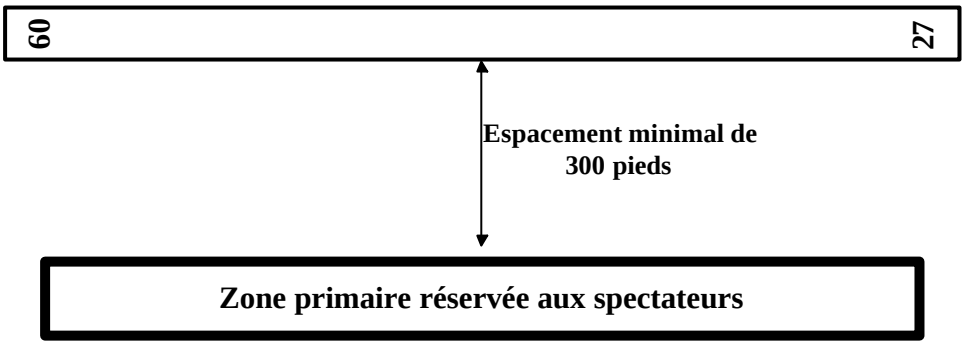

Conformément à l'alinéa 623.07(3)c), les distances minimales illustrées dans cette figure :
a) dans le cas des manœuvres effectuées par un seul aéronef sur la ligne médiane, les mesures doivent être prises à partir de cette dernière jusqu'à l'axe de piste; et
b) dans le cas desvols en formation décollage/atterrissage, les mesures doivent être prises jusqu'au bord de piste.